



LA NATURE PRIVATISÉE

Non au brevet de Syngenta sur le poivron

no patents on seeds



DB

Déclaration de Berne
Dichiarazione di Berna
Erklärung von Bern

SWISSAID



Bionext



TABLE DES MATIÈRES

Les brevets sur les semences – Comment en est-on arrivé là ?	6
La situation politique en Europe – Hier et aujourd’hui	8
Problèmes et conséquences des brevets sur les semences	10
Plaidoyer contre les brevets sur les semences	11
Le brevet de Syngenta sur le poivron	12
Notre revendication : pas de brevets sur le vivant !	14

IMPRESSUM

ÉDITION No Patents on Seeds | Déclaration de Berne | Bionext | Swissaid

AUTEURS Tamara Lebrecht, François Meienberg **RÉDACTION** Susanne

Rudolf | Johanna Viktorin | Géraldine Viret **MISE EN PAGE** Karin Hutter **INFO-**

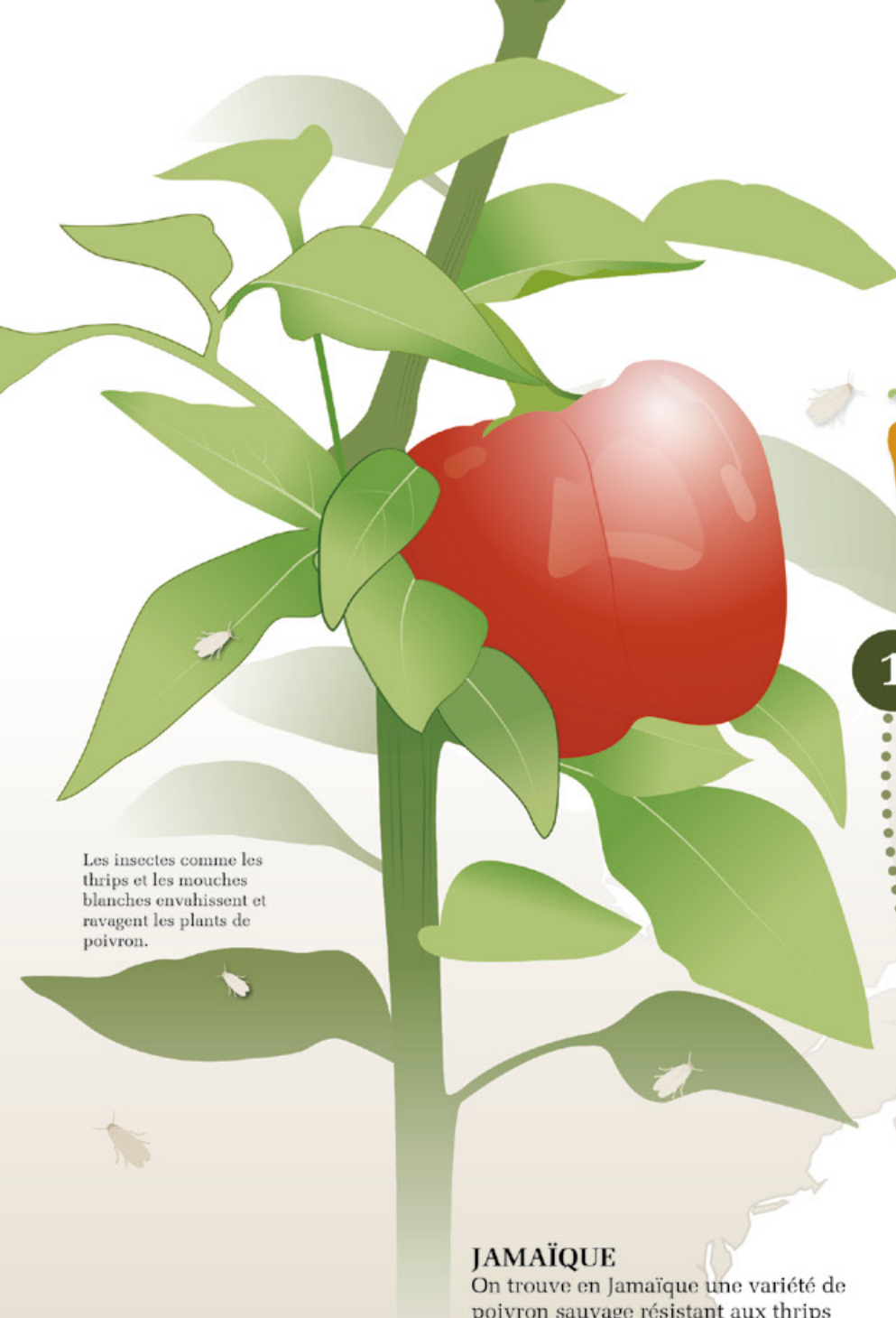
GRAPHIE Marina Bräm **PHOTO DE COUVERTURE** Reuters | février 2014

PEUT-ON INVENTER DES ORGANISMES VIVANTS COMME LES PLANTES OU LES ANIMAUX ? FAUT-IL PERMETTRE À DES ENTREPRISES PRIVÉES DE S'APPROPRIER CES PRÉTENDUES INVENTIONS ? CLAIREMENT NON !

Des gouvernements, plusieurs organisations d'agriculteurs et d'obteneurs ainsi que des ONG s'opposent aux brevets sur les semences. Ces brevets sont non seulement problématiques d'un point de vue éthique, mais ils accentuent aussi le phénomène de concentration sur le marché des semences, réduisent la biodiversité et menacent la sécurité alimentaire. Les brevets sur les semences sont censés être une incitation à investir dans la sélection de nouvelles variétés végétales. Or, ils ont exactement l'effet inverse : l'accès des obteneurs au matériel de base de la sélection végétale – les variétés végétales et les plantes sauvages – est entravé, ce qui a des conséquences négatives sur l'innovation et, finalement, sur la sécurité alimentaire.

Même si la Convention sur le brevet européen (CBE) exclut la brevetabilité d'une variété de plantes et des méthodes de sélection traditionnelles, l'Office européen des brevets (OEB) continue de délivrer des brevets se basant sur des méthodes de sélection traditionnelles et incluant plusieurs variétés végétales. Le 8 mai 2013, l'OEB a octroyé à Syngenta un brevet sur un poivron résistant aux insectes, bien que ces plantes soient issues de méthodes de sélection traditionnelles. Un poivron sauvage de Jamaïque, résistant à plusieurs ravageurs, a en effet été croisé avec des poivrons commerciaux. La résistance brevetée existe donc déjà dans la nature et n'a en aucun cas été inventée par Syngenta. Les avantages n'ont par ailleurs pas été partagés avec la Jamaïque (Benefit Sharing – principe de partage des avantages), le pays d'origine de cette ressource génétique.

Afin d'empêcher l'octroi de ce brevet, ainsi que d'autres portant sur des semences, une vaste coalition européenne y fait opposition, en demandant que les plantes et les animaux soient exclus de la brevetabilité. Première étape : ce brevet sur le poivron doit impérativement être révoqué. Ensuite, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets (OEB) doit remplir son mandat et modifier le règlement d'exécution applicable à l'OEB, afin que les brevets portant sur des plantes sélectionnées de manière traditionnelle cessent enfin d'être délivrés.



Les insectes comme les thrips et les mouches blanches envahissent et ravagent les plants de poivron.



La famille des poivrons comprend notamment les poivrons doux, les piments rouges, le paprika et les piments jalapeño.

LES POIVRONS

Les poivrons appartiennent à la famille des solanacées. Leur valeur commerciale avoisine les 500 millions de dollars par an. Mais ce légume est vulnérable à de nombreux insectes nuisibles, comme les thrips et les aleurodes – ou mouches blanches. Ces parasites font des dégâts énormes dans les cultures, causant d'importantes pertes commerciales.

1

2

JAMAÏQUE

On trouve en Jamaïque une variété de poivron sauvage résistant aux thrips et aux aleurodes. Dans les années 70, le professeur Paul G. Smith, de l'Université de Californie, l'a cueilli et rapporté aux États-Unis.



Plant de poivron sauvage



3

PAYS-BAS

De l'Université de Californie, le poivron sauvage s'est retrouvé en 1976 à la banque de semences néerlandaise, le Centre de ressources génétiques (CGN), aux Pays-Bas.

Libérez le poivron – Ou comment un poivron naturel est devenu une plante brevetée

Le 8 mai 2013, l'Organisation européenne des brevets (OEB) a délivré un brevet portant sur des plants de poivron obtenus par sélection traditionnelle et résistants aux insectes. Le titulaire de ce brevet est Syngenta, la plus grande entreprise agrochimique du monde. Ce type de brevet nuit à l'innovation. C'est pourquoi une vaste coalition a déposé un recours contre ce brevet.

RECOURS

En février 2014, une vaste coalition d'ONG, d'organisations d'agriculteurs et d'obteneurs a déposé un recours contre ce brevet auprès de l'OEB. Leur argument: Syngenta n'a pas pu inventer cette résistance, puisque celle-ci existe déjà dans la nature.

Les brevets sur les plantes sont non seulement problématiques d'un point de vue éthique, mais ils renforcent également le processus de concentration sur le marché des semences, ce qui nuit à l'innovation et menace la sécurité alimentaire.

DEMANDE DE BREVET

En 2008, Syngenta a déposé une demande de brevet auprès de l'OEB revendiquant les droits exclusifs sur toutes les variétés de poivrons résistants aux aleurodes. Le brevet a été délivré cinq ans plus tard et s'applique à toute l'Europe. Par conséquent, les agriculteurs et les obteneurs n'ont plus le droit d'utiliser ces poivrons pour de nouvelles sélections.



SYNGENTA

Syngenta a obtenu ce poivron sauvage auprès du CGN et a commencé à le cultiver aux alentours de 2002. Il a été croisé avec un plant de poivron commercial. La caractéristique souhaitée (la résistance aux insectes) a pu être sélectionnée grâce à une sélection de type SMART. Il s'agit d'une méthode de sélection conventionnelle basée sur le croisement et la sélection, soutenue par des moyens techniques. Le résultat: un poivron commercial résistant aux aleurodes.

4



Plant de poivron sauvage résistant



Plant de poivron susceptible d'être commercialisé



Plant de poivron commercial résistant

EP 2 140 023 B1

5



Le brevet a été délivré par l'OEB le 8 mai 2013.

Une seule demande de brevet permet à Syngenta de détenir un brevet dans 38 pays.



no patents on seeds

DB
Déclaration de Berne
Dichiarazione di Berna
Erklärung von Bern

SWISSAID

Bionext

BREVETS SUR LES SEMENCES – COMMENT EN EST-ON ARRIVÉ LÀ ?

Ces cent dernières années, les activités de sélection végétale dans le monde industrialisé sont progressivement passées des agriculteurs aux grandes multinationales, qui réclament des droits de propriété intellectuelle sur leurs variétés. Le brevet en est la forme la plus rigoureuse.

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, la sélection végétale et la production de semences étaient assurées par les agriculteurs. Les nouvelles variétés étaient développées sur la base d'une sélection dans les champs. Les agriculteurs multipliaient les semences eux-mêmes, les échangeaient et en conservaient pour les semis de l'année suivante (pratique dite des semences de ferme). Dans les pays en développement, où les agriculteurs et agricultrices n'ont souvent pas la possibilité d'acheter de nouvelles graines chaque année, les semences de ferme restent aujourd'hui encore la plus importante source de semences.

Au début du XX^e siècle, l'agriculture et la sélection végétale ont commencé à emprunter des chemins différents dans le monde industrialisé. Avec l'émergence de nombreuses petites entreprises de semences, qui se spécialisaient dans la production de semences et la mise au point de nouvelles variétés (la sélection variétale), les agriculteurs et agricultrices se sont concentrés sur la culture et la production.

Les progrès des technologies de sélection modernes ont rendu les investissements dans les obtentions végétales intéressants pour les entreprises agrochimiques.

Aujourd'hui, la plupart des petites entreprises semencières ont disparu. Le marché international des semences est dominé par une poignée de multinationales, comme Monsanto, Pioneer ou Syngenta. Leur monopole est particulièrement marqué en ce qui concerne les semences génétiquement modifiées.

LA SÉLECTION VÉGÉTALE – DU DROIT DES OBTENTEURS AUX BREVETS

Les entreprises privées ayant investi dans la sélection végétale pour mettre sur le marché des variétés nouvelles ou améliorées ont cherché à dégager des bénéfices de leurs investissements. Un type particulier de droits de propriété intellectuelle a alors été développé : les certi-



Reuters

La sélection de nouvelles variétés en laboratoire est courante aujourd'hui.

cats d'obtention végétale dit COV (ou droits de l'obtenteur). Les certificats d'obtention végétale ont été créés dans les années 1960 et harmonisés par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV¹). Ces certificats accordent aux obtenteurs des droits exclusifs pour la production et la vente de nouvelles variétés.

Les autres obtenteurs sont toutefois autorisés à utiliser librement le matériel végétal protégé pour développer de nouvelles variétés (exception en faveur de l'obtenteur). A certaines conditions, les agriculteurs et agricultrices sont aussi autorisés à réutiliser des semences émanant de variétés protégées (privilège des agriculteurs).

Avec l'arrivée des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture, l'Europe a commencé à autoriser l'octroi de brevets sur des végétaux, ce qui a d'autant plus incité les multinationales à investir dans le génie génétique. Aujourd'hui, les brevets sont aussi de plus en plus souvent délivrés sur des plantes cultivées de manière traditionnelle.

La différence fondamentale entre les brevets et les certificats d'obtention végétale tient au périmètre de protection. Alors que les certificats d'obtention végétale ne protègent qu'une seule variété, les brevets peuvent couvrir plusieurs variétés. De plus, l'exception en faveur de l'obtenteur n'existe pas en droit des brevets. Cela signifie que les obtenteurs ont besoin de l'autorisation du/des titulaire(s) pour utiliser une variété protégée par un brevet. Cette autorisation peut leur être refusée. Quelle qu'en soit l'issue, la négociation d'une licence s'accompagne de coûts de procédure élevés. L'accès au matériel de base de sélection (les variétés végétales) est donc limité, ce qui a des répercussions négatives sur l'innovation et renforce la mainmise croissante des entreprises détentrices des brevets sur le marché. Les brevets sont ainsi des moyens très efficaces d'exclure des concurrents du marché.

TERMES ET DÉFINITIONS



DROITS DES AGRICULTEURS² //

Les droits des agriculteurs se composent des éléments suivants :

- > les **droits coutumiers des agriculteurs** de librement utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et de multiplier du matériel végétal ;
- > leurs **droits à être reconnus**, récompensés et soutenus pour leur contribution au pool mondial de ressources génétiques, ainsi que pour le développement de variétés végétales commerciales ;
- > leur **participation à la prise de décisions** sur les questions liées aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les droits des agriculteurs sont restreints par plusieurs facteurs :

- > **Droits de propriété intellectuelle.** Les droits de propriété intellectuelle (certificats d'obtention végétale et brevets) peuvent limiter les agriculteurs dans leur pratique traditionnelle consistant à échanger et à vendre des semences, puisqu'il est fréquent qu'ils n'aient pas l'autorisation de

conserver une partie de leur récolte émanant des semences protégées pour replanter l'année suivante. Ils doivent ainsi acheter des semences chaque année ou, dans certains cas, payer des redevances de licence (liées au COV et/ou au brevet). Les innovations, les pratiques et les techniques des agriculteurs ainsi que leurs savoirs ne sont pas reconnus par le système de l'UPOV, alors que c'est justement grâce aux agriculteurs que l'essentiel des variétés végétales actuelles ont été développées et que, sans eux, la richesse de notre biodiversité agricole ne serait pas ce qu'elle est.

- > **Droit et lois sur les semences.** La législation de l'UE sur la commercialisation des semences et de propagation du matériel végétal crée actuellement des obstacles bureaucratiques et juridiques à l'échange et à la commercialisation de semences par les agriculteurs.

- > **Contrats privés.** Les contrats privés peuvent interdire la sélection, la conservation et l'échange de semences.

- > **Semences stériles.** La technologie terminator et les semences hybrides empêchent ou entravent la conservation des semences.

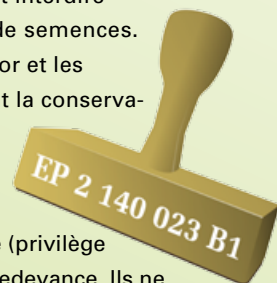
DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE //

La propriété intellectuelle est un terme juridique qui désigne les droits d'exclusivité sur l'usage de la création intellectuelle. La propriété intellectuelle peut être protégée par les droits d'auteur, les certificats d'obtention végétale, les marques et les brevets (entre autres).

- > **Certificats d'Obtention Végétale (COV).** Les protègent les nouvelles variétés végétales. Pour être protégées, les variétés doivent être nouvelles, distinctes, uniformes et stables. Si ces critères sont remplis, les obtenteurs ont le droit exclusif sur la production et la vente de nouvelles variétés pendant une période déterminée (25 ou 30 ans). A titre alternatif, ils peuvent délivrer des licences sur leurs variétés à des tiers. Les variétés protégées peuvent cependant être utilisées par d'autres obtenteurs pour la mise au point de nouvelles variétés (exception en faveur de l'obteneur). Les règles relatives aux droits des obtenteurs en Europe permettent aux agriculteurs, pour certaines espèces, de conserver et de multiplier des

semences protégées pour leur propre usage (privilège des agriculteurs), à condition de payer une redevance. Ils ne peuvent en revanche les échanger ou les vendre³. Ce «privilège» reste donc très restreint.

- > **Brevets.** Il est possible de breveter des produits ou des procédés. Les brevets ont été initialement mis au point au début du XX^e siècle pour des inventions industrielles. Pour être brevetable, une invention doit remplir les critères suivants : nouveauté, activité inventive et application industrielle. Si un brevet est délivré, le titulaire peut empêcher les tiers de reproduire, d'utiliser, de vendre ou de distribuer l'invention pendant 20 ans. Autre alternative, le titulaire du brevet peut autoriser son utilisation contre le paiement d'une redevance. Même pour le développement de nouvelles variétés, les sélectionneurs ne sont pas autorisés à utiliser des semences brevetées sans contrepartie. En droit européen des brevets, le privilège des agriculteurs est semblable à celui qui existe pour la protection des variétés végétales, si l'agriculteur achète des semences protégées par un brevet.



LA SITUATION POLITIQUE EN EUROPE – HIER ET AUJOURD'HUI

L'Office européen des brevets (OEB) a la compétence juridique pour examiner et délivrer des brevets en Europe. Malgré les controverses sur la brevetabilité des plantes et des animaux obtenus par sélection traditionnelle, l'OEB a continué jusqu'à récemment de délivrer de tels brevets à un rythme toujours plus soutenu⁴.

L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

La Convention sur le Brevet Européen (CBE) de 1973 a instauré un système juridique pour l'octroi de brevets en Europe. La CBE ne relève pas de la compétence de l'Union Européenne et n'est pas soumise à la juridiction de la Cour européenne de justice. La CBE a conduit à la création de l'Organisation Européenne des Brevets (OEB) en 1977. L'OEB se compose de deux organes : d'un côté, l'Office – son instance exécutive – qui exa-

mine les demandes de brevets, délivre des brevets et traite les plaintes relatives aux brevets délivrés. De l'autre, le Conseil d'administration – son organe législatif – qui supervise les activités de l'Office et peut réviser la législation de la CBE. A ce jour, l'organisation compte 38 États membres. Les brevets délivrés par l'OEB sont valables dans ses 38 États membres, à condition que ceux-ci aient été cités dans la demande, que les taxes requises aient été payées et que les traductions demandées aient été faites⁵.

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS

Outre les 28 États membres de l'UE, les pays suivants font partie de cette organisation : Suisse, Norvège, Islande, Liechtenstein, Serbie, Albanie, Macédoine, Saint Marin, Monaco et Turquie

ORGANISATION DE L'OEB



Convention sur le Brevet Européen (CBE)
Fondement légal de l'OEB. Comprend 38 États membres.

Organisation européenne des brevets (OEB)
38 États membres.

Office européen des brevets (organe exécutif)

Examine les demandes, délivre les brevets et traite les oppositions.

Conseil d'administration (organe législatif)

Supervise l'Office et révisé les articles de la CBE.

Personnes physiques et morales

Peuvent déposer des demandes de brevet et des oppositions contre les brevets délivrés par l'OEB.

Chambre de recours

Ses décisions sont indépendantes de l'Office, mais soumises à la CBE. La **Grande Chambre de recours** clarifie et interprète des questions de droit importantes concernant la CBE, et assure une application uniforme du droit.

EXCEPTIONS À LA BREVETABILITÉ

L'art. 53b de la Convention sur le brevet européen stipule que les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux ne sont pas brevetables.

CBE ARTICLE 53

Les brevets européens ne sont pas délivrés pour: (b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.



Le siège de l'Office européen des brevets à Munich

LA DIRECTIVE SUR LA BIOTECHNOLOGIE

Jusqu'à la fin des années 1990, l'article 53b de la Convention sur le brevet européen était interprété comme signifiant que les plantes et les animaux ne pouvaient pas être brevetés. L'adoption, en 1998 par l'Union européenne, de la Directive relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (98/44 CE) a marqué un tournant décisif. Bien que cette directive continue à exclure de la brevetabilité les variétés végétales et les races animales (art. 4.1), elle autorise les brevets sur les plantes et les animaux, si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée, mais peut s'appliquer à une multitude de variétés et de races (art. 4.2).

En 1999, la directive a été intégrée dans les règlements d'exécution de la Convention sur le brevet européen, ce qui a notamment contribué à l'augmentation du nombre de brevets déposés et délivrés sur les plantes. En dix ans, plus de 1000 brevets sur des plantes ont été octroyés, y compris sur des plantes obtenues par sélection traditionnelle, c'est-à-dire sans recours au génie génétique.

L'AFFAIRE DU BROCOLI ET DE LA TOMATE

Ces dernières années, deux affaires ont suscité un débat de principe sur la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques de sélection de végétaux et d'animaux. Il s'agit d'un brevet portant sur des plants de brocoli (EP1069819) et d'un brevet portant sur des plants de tomate (EP1211926). En 2010, la Grande Chambre de recours a décidé que les brevets portant sur des méthodes de sélection traditionnelles et croisant l'ensemble du génome étaient interdits (décisions G2/07 et G1/08). Pour contourner cette décision, les revendications ont alors été reformulées de façon à ne plus faire référence aux procédés, mais aux produits obtenus par ces procédés. Il reste désormais à décider si les produits découlant des méthodes de sélection traditionnelles sont brevetables ou non. La Grande Chambre de recours n'a pas encore rendu de décision dans les procédures correspondantes (G2/12 et G2/13). Malgré cela, davantage de brevets portant sur des plantes obtenues par sélection traditionnelle ont été délivrés en 2013. Le brevet de Syngenta sur le poivron en est un exemple.



PLAIDOYER CONTRE LES BREVETS SUR LES SEMENCES

Les brevets sur les semences sont contraires à l'éthique. Ils profitent aux multinationales, au détriment des agriculteurs et des obtenteurs. Ils entravent l'innovation, conduisent à une diminution de la biodiversité agricole et mettent en péril notre sécurité alimentaire.

> LES ORGANISMES VIVANTS NE PEUVENT PAS ÊTRE INVENTÉS //

Pendant des millions d'années, les plantes et les animaux se sont adaptés et ont évolué à travers la sélection naturelle. Plusieurs méthodes de sélection nous permettent d'intervenir dans ces processus. Nous sommes ainsi capables de modifier les espèces végétales et les races animales à notre convenance. Mais nous ne pouvons pas les inventer. D'un point de vue éthique également, un organisme vivant ne peut pas devenir la propriété intellectuelle d'une entreprise.

> RENFORCEMENT DE LA CONCENTRATION DU MARCHÉ //

L'octroi de tels brevets permet aux multinationales d'exclure leurs concurrents du marché et renforce ainsi la concentration du marché dans le secteur des semences. Les petites et moyennes entreprises sont remplacées par des grands groupes, car elles n'ont pas suffisamment de moyens financiers pour déposer et faire valoir leurs droits dans les demandes de brevets. Ce processus est encore aggravé par le fait qu'un brevet peut couvrir de nombreuses variétés, ou l'inverse : une variété peut être bloquée par plusieurs brevets. Par exemple, un brevet sur la laitue ne couvre pas moins de 158 variétés.⁶

> CONTRÔLE PAR UN PETIT NOMBRE DE MULTINATIONALES //

Cela signifie que la concurrence est éliminée et que seules quelques entreprises contrôlent le marché des semences protégées et, par conséquent, la base même de notre alimentation. Aujourd'hui, dix

sociétés détiennent environ 75% du marché international des semences. Les trois plus grandes, Monsanto, DuPont et Syngenta, contrôlent plus de 50% du marché. Dans le cas du poivron, Monsanto et Syngenta possèdent près de 60% de toutes les variétés protégées en Europe⁷.

> HAUSSE DES PRIX POUR LES AGRICULTEURS ET LES CONSOMMATEURS //

La position monopolistique des grandes entreprises sur le marché des semences leur permet de fixer relativement librement le prix de leurs semences, aux dépens des agriculteurs, et en fin de compte, des consommateurs.

> FREIN À L'INNOVATION // Contrairement à l'objectif initial, les brevets sur les semences entravent fortement l'innovation. Les obtenteurs et les agriculteurs n'ont pas le droit d'utiliser des variétés brevetées pour la sélection sans l'autorisation du titulaire du brevet. Si cette autorisation est obtenue, une redevance doit être payée au détenteur du brevet.

> RÉDUCTION DE LA BIODIVERSITÉ // La diversité des variétés agricoles et des plantes sauvages est la principale ressource permettant aux obtenteurs et aux agriculteurs de développer de nouvelles variétés. Si l'accès à cette diversité est entravé, il y aura moins d'innovation. Moins d'innovation signifie moins de nouvelles variétés, ce qui réduit la biodiversité dans l'agriculture et le choix pour les consommateurs et consommatrices.

MISE EN DANGER DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE //

Cette réduction de la diversité affaiblit la capacité des cultures à s'adapter aux maladies ou aux modifications

des conditions environnementales (comme les changements climatiques). Une grande biodiversité agricole est donc essentielle pour notre sécurité alimentaire.

> CHASSE AUX AGRICULTEURS ET AUX OBTEN-TEURS //

La violation d'un brevet peut avoir de graves conséquences pour les agriculteurs et les obtenteurs, indépendamment du fait qu'ils aient planté, conservé ou vendu des semences brevetées consciemment ou non (par exemple, si leurs propres semences ont été contaminées par des semences brevetées). Aux États-Unis, en particulier, des agriculteurs ont dû payer à Monsanto des règlements à l'amiable pouvant atteindre 35 000 dollars

afin d'éviter des poursuites pénales. Les agriculteurs ont par ailleurs été contraints d'autoriser Monsanto à prélever des échantillons dans les champs les années suivantes et à signer des clauses de confidentialité. Certains agriculteurs ayant choisi de défendre leurs droits devant les tribunaux ont été soumis à des procédures longues et coûteuses. Les agriculteurs et agricultrices ne sont pas les seuls à pouvoir être poursuivis. Les obtenteurs et les entreprises qui vendent des légumes encourrent aussi ce risque.

QUI S'OPPOSE AUX BREVETS SUR LES SEMENCES ?

Ces dernières années, le mouvement contre les brevets portant sur des variétés végétales et des races animales s'est renforcé. Seules les grandes entreprises agrochimiques et pharmaceutiques sont favorables à ces brevets, car elles en profitent.



LES OPPOSANTS AU BREVET	EXEMPLES
Organisations d'agriculteurs	Les organisations d'agriculteurs et agricultrices du monde entier ont signé un appel mondial contre les brevets sur les cultures traditionnelles et le bétail traditionnel ⁸ .
Organisations d'obteneurs	Selon une coalition européenne rassemblant les principaux obtenteurs, transformateurs, négociants et producteurs, l'augmentation du nombre de brevets sur des plantes liés à la sélection entraînerait un recul de l'innovation, un renforcement de l'industrie des obtentions végétales et une baisse de la liberté de choix pour les agriculteurs, les négociants, l'industrie alimentaire, la distribution et les consommateurs⁹. Les membres du Consortium européen pour la sélection végétale organique (ECO-PB) se sont prononcés contre les brevets délivrés sur des organismes vivants, leurs métabolites, leurs séquences génétiques ou les procédés de sélection¹⁰. Pour l'Association européenne des semences (ESA), autoriser les brevets sur des plantes découlant de procédés essentiellement biologiques reviendrait à vider de son sens l'exclusion des procédés essentiellement biologiques¹¹.
Organisations non gouvernementales (ONG)	Réunies au sein de la coalition No-Patents-on-Seeds, de nombreuses ONG européennes s'opposent à ce type de brevets. No-Patents-on-Seeds est soutenue par plus de 300 ONG et organisations d'agriculteurs et agricultrices dans le monde ¹² .
Pays en développement	Bon nombre de pays en développement ont déjà essayé d'empêcher, dans le cadre des accords de l'OMC sur les ADPIC (Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), la brevetabilité de toutes les formes de vie.
Gouvernements européens	Dans sa résolution «Pas de brevets pour le bétail et les plantes obtenues par sélection traditionnelle», le Bundestag allemand (le parlement) a demandé au gouvernement fédéral de lutter au niveau de l'UE contre la brevetabilité des variétés végétales et des races animales ¹³ .
Société civile	Deux millions de personnes ont signé une pétition lancée par Avaaz demandant au Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets d'adopter des lois claires et efficaces pour protéger les consommateurs et les agriculteurs et de ne pas délivrer aux entreprises de brevets portant sur des plantes ou des méthodes de sélection traditionnelles ¹⁴ .

LE BREVET DE SYNGENTA SUR LE POIVRON

Le 8 mai 2013, l'Office européen des brevets a délivré un brevet sur des poivrons résistant aux insectes. Le déposant est Syngenta, premier producteur de pesticides au monde. Cette résistance provient d'un poivron sauvage originaire de Jamaïque, qui a été croisé avec des poivrons issus du commerce appartenant à Syngenta à l'aide de méthodes de sélection traditionnelles. Une large coalition a déposé un recours contre ce brevet auprès de l'Office européen des brevets.

LA PORTÉE DE LA PRÉTENDUE «INVENTION»

Le 30 avril 2008, Syngenta a déposé une demande de brevet portant sur un poivron résistant aux insectes auprès de l'Office européen des brevets. Cinq ans plus tard, après que Syngenta ait dû modifier et revoir à la baisse ses revendications dans le cadre de plusieurs procédures, le brevet lui a été délivré (EP 2 140 023 B1). Tous les poivrons de l'espèce *Capsicum annuum*¹⁵ (les poivrons doux et les piments chili, notamment) qui présentent une résistance intermédiaire (c'est-à-dire partielle) aux infestations par les aleurodes (*Bemisia*) tombent dans le champ d'application du brevet. Les revendications de ce brevet incluent les semences et les fruits de ces plantes ainsi que la méthode pour produire ces plantes, ces fruits et ces semences¹⁶.

LES POIVRONS, LEURS NUISIBLES ET LES MESURES DE PROTECTION

Les poivrons appartiennent à la famille des solanacées. Celle-ci inclut les poivrons doux, les piments chili et les piments jalapeño, qui sont consommés sous forme de légumes ou d'épices. Globalement, la valeur commerciale des poivrons atteint environ 500 millions de dollars par an. Ces plantes sont toutefois vulnérables à plusieurs insectes nuisibles susceptibles de causer des dommages importants aux récoltes et, par conséquent, des pertes commerciales. Parmi les nuisibles les plus dangereux pour les poivrons figurent les thrips et, dans une moindre mesure, les aleurodes (ou mouches blanches), qui s'attachent aux plantes et en sucent la sève. Ces insectes peuvent également constituer des vecteurs de virus végétaux susceptibles d'endommager encore davantage les plantes. Pour

réduire les dommages causés par les insectes, il est possible de recourir à des moyens biologiques ou chimiques. Mais ces mesures peuvent être coûteuses, longues et – dans le cas de la lutte chimique – nuisibles pour l'environnement. C'est pourquoi les agriculteurs sont contents de disposer de variétés résistantes.

CE QU'A FAIT SYNGENTA

Syngenta a obtenu la résistance aux insectes par sélection assistée par marqueurs (ou sélection SMART). Il s'agit d'une méthode de sélection traditionnelle basée sur le croisement et la sélection, qui est soutenue par des moyens techniques, de façon à ce que les caractéristiques recherchées (en l'occurrence la résistance aux insectes) puissent être identifiées et spécifiquement transférées à la progéniture. Contrairement au génie génétique, aucun gène étranger n'est introduit dans l'ADN, si bien que les caractéristiques souhaitées doivent déjà exister dans une plante pour pouvoir être sélectionnées pour l'obtention. Dans le cas du brevet sur le poivron, la résistance aux insectes a été découverte dans un poivron sauvage originaire de la Jamaïque. Syngenta n'a donc pas inventé la résistance, mais s'est contentée de la transférer d'une plante sauvage à une plante commerciale.

Les plantes brevetées de Syngenta présentent désormais, selon le fascicule de brevet, une résistance intermé-



Mise à disposition

Poivron sauvage de la Jamaïque



Action contre le brevetage du vivant devant l'Office européen des brevets

diaire à l'infestation par les aleurodes et/ou par les thrips. Au cours de la procédure d'octroi du brevet, Syngenta a dû abandonner la revendication de la résistance aux thrips, car celle-ci était déjà documentée dans la littérature en ce qui concerne les poivrons¹⁷. Le critère de nouveauté pour l'octroi d'un brevet n'était donc pas rempli.

POURQUOI CE BREVET ENTRAÎNE L'INNOVATION

Toute personne se trouvant dans un État dans lequel le brevet s'applique et qui souhaite sélectionner un poivron présentant une résistance aux *Bemisia* doit demander l'autorisation à Syngenta. Mais même si quelqu'un envisage d'obtenir des variétés de poivron résistantes aux thrips et souhaite donc utiliser le poivron sauvage de la Jamaïque, cette personne risque de contrefaire le brevet de Syngenta si les plantes qui en découlent sont également résistantes aux *Bemisia*. Ce risque est d'autant plus important que la résistance aux *Bemisia* est située au même endroit sur le chromosome. En d'autres termes, l'utilisation du poivron sauvage ou d'autres plantes ayant la même résistance pour la sélection risque de constituer une contrefaçon du brevet. Par conséquent, le brevet sur le poivron de Syngenta entrave le progrès et l'innovation dans l'obtention végétale.

POURQUOI CE BREVET DEVRAIT ÊTRE RÉVOQUÉ

- > Le brevet de Syngenta revendique une résistance provenant d'une plante naturelle ; il s'agit donc d'une découverte et non d'une invention.
- > Dans le cadre du brevet sur le poivron, Syngenta a simplement obtenu une variété nouvelle. Or, les variétés végétales ne sont pas brevetables selon la Convention sur le brevet européen.
- > Le poivron de Syngenta est le résultat de procédés essentiellement biologiques (méthodes de sélection traditionnelles) qui ne sont pas brevetables en vertu de l'art. 53b) de la Convention sur le brevet européen. C'est pourquoi les produits obtenus par ces procédés ne doivent pas non plus être brevetables ; faute de quoi l'interdiction de breveter des procédés essentiellement biologiques n'aurait aucun sens, puisqu'il serait facile de la contourner en brevetant les produits obtenus par ces procédés.
- > Le poivron de Syngenta repose sur le développement commercial d'une résistance aux insectes qui existe naturellement dans un poivron sauvage de la Jamaïque. Ainsi, Syngenta a commercialisé la caractéristique d'une plante sauvage, sans partager les avantages avec le pays d'origine. Il s'agit d'un cas de biopiraterie.

BIOPIRATERIE // La *biopiraterie* désigne l'acquisition illégale et le développement commercial de ressources existant dans la nature (comme les substances végétales) et/ou de savoirs traditionnels connexes par une organisation ou un pays technologiquement avancé sans compensation équitable aux pays ou aux peuples indigènes sur le territoire desquels ces ressources

ont été initialement découvertes et qui se transmettaient ces savoirs depuis des générations.

On distingue deux formes de biopiraterie. La première se réfère à l'accès illégal aux ressources génétiques et/ou aux savoirs traditionnels. Cela signifie qu'il n'existait pas de consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) ni de partage des avantages.

L'autre forme de biopiraterie se réfère au comportement illégitime au sens du droit des brevets. Cela signifie qu'un brevet a été délivré pour quelque chose qui n'était pas nouveau, qui existait au préalable et qui était connu. Il peut s'agir d'une plante ou de l'application spécifique d'un savoir traditionnel.

NOTRE REVENDICATION : PAS DE BREVETS SUR LE VIVANT !

Les êtres humains, les animaux, les plantes et les micro-organismes ne doivent pas pouvoir être brevetés

PREMIER PAS VERS UNE INTERDICTION TOTALE

- > Le brevet de Syngenta sur le poivron doit être révoqué par l'Organisation européenne des brevets.
- > La Grande Chambre de recours doit rejeter les brevets sur les plantes obtenues par sélection traditionnelle en rendant ses prochaines décisions G2/12 et G2/13.
- > Le Conseil d'administration de l'OEB doit modifier les critères d'octroi des brevets afin que les plantes obtenues par sélection traditionnelle ne puissent plus être brevetées.



CE QUE NOUS FAISONS

- > Les éditeurs du présent rapport et de nombreuses organisations européennes ont déposé un recours devant l'OEB contre ce brevet sur le poivron.
- > La coalition No-Patents-on-Seeds fait pression auprès du Conseil d'administration de l'OEB pour changer les critères d'octroi des brevets à l'OEB, afin d'exclure les brevets sur des plantes obtenues par sélection traditionnelle.



CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

- > Diffusez cette brochure et sensibilisez votre entourage à la problématique des brevets sur les semences.
- > Demandez au gouvernement, aux parlementaires et aux politiciens/politiciennes de prendre position contre les brevets sur les semences.
- > Demandez si les légumes que vous achetez auprès de votre détaillant sont des variétés brevetées.
- > Soutenez l'agriculture locale.
- > Soutenez la coalition No-Patents-on-Seeds ou les organisations membres par un don.

- 1 La Convention UPOV, ratifiée en 1961 à Paris, est en vigueur depuis 1968. Sa dernière révision remonte à 1991. En 1961, elle a établi l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV), une organisation inter étatique dont le siège est à Genève. L'UPOV a pour objectif de protéger les nouvelles variétés végétales par les droits de propriété intellectuelle. Elle compte 71 États membres. A noter que la version de la Convention de 1991 précise notamment que tout nouveau membre s'engage à respecter les droits précédemment acquis par les membres existants.
- 2 Les droits des agriculteurs sont définis par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA ou ITPGRFA en anglais).
- 3 En Suisse, il n'est pas nécessaire de s'acquitter d'une redevance pour reproduire une variété protégée par une obtention. Mais cette exception ne vaut que pour certaines variétés déterminées.
- 4 En 2012, cinq brevets portant sur des plantes issues de méthodes de sélections traditionnelles ont été délivrés. Au cours

des huit premiers mois de 2013, au moins dix brevets ont été octroyés. Ce n'est qu'en septembre 2013, en raison de vives protestations, que le Président de l'OEB a décidé de suspendre l'octroi d'autres brevets tant que la Grande Chambre de recours n'avait pas rendu son verdict sur des affaires relatives à des brevets concernant le brocoli et la tomate.

- 5 Pour plus d'informations sur l'OEB : www.epo.org/about-us/organisation_fr.html
- 6 Richter, T. (2012). Strukturen und Entwicklung des Schweizer und internationalen Marktes für Saatgut am Beispiel ausgewählter Gemüsesorten. Bio Plus AG, Seon : www.evb.ch/cm_data/Saatgutmarkt_Juni_2012.pdf
- 7 www.alt.no-patents-on-seeds.org/index.php?option=com_content&task=view&id=1&Itemid=27
- 8 www.alt.no-patents-on-seeds.org/index.php?option=com_content&task=view&id=1&Itemid=27/
- 9 Coalition for sustainable and innovative plant breeding. Call on the European Commission. Restore the balance between plant breeders' rights and patent protection. Document de position conjoint relatif à la

directive 98/44/CE : www.bogk.org/index.php/tools/required/download.php?fid=1606

- 10 www.eco-pb.org/fileadmin/ecopb/documents/ecopb_PositionPaperOrganic-PlantBreeding.pdf
- 11 European Seed Association (2012). Déclaration écrite concernant l'affaire G2/12 : www.euroseeds.org/publications/position-papers/intellectual-property/esa_12.0823/
- 12 www.no-patents-on-seeds.org
- 13 www.no-patents-on-seeds.org/sites/default/files/news/bundestag_de.pdf
- 14 Avaaz (2013). Monsanto vs. Mother Earth. secure.avaaz.org/en/monsanto_vs_mother_earth_loc/
- 15 A ne pas confondre avec le poivre noir (Piper nigrum).
- 16 Dans le texte qui suit, nous appelons le brevet en question «brevet sur le poivron». Le brevet ainsi que toutes ses revendications peut être téléchargé sur www.ladb.ch/freepepper
- 17 Voir Maris et al. (2003). Thrips resistance in pepper and its consequences for the acquisition and inoculation of tomato spotted wilt virus by the western flower thrips. Phytopathology, vol. 93, p. 96–101.

no patents on seeds



NO-PATENTS-ON-SEEDS // La coalition No-Patent-on-Seeds a été créée à l'initiative de la Déclaration de Berne, Greenpeace, Misereor, No Patents on Life, Swissaid et le Fond norvégien de développement. Elle fait campagne pour une réglementation claire du droit des brevets afin d'exclure de la brevetabilité les plantes et les animaux, le matériel génétique et les processus de sélection végétale et animale ainsi que les denrées alimentaires qui en découlent. Cette initiative est soutenue par plus de 300 ONG et organisations d'agriculteurs et agricultrices du monde entier.

www.no-patents-on-seeds.org/fr



LA DÉCLARATION DE BERNE // La Déclaration de Berne est une association suisse indépendante et forte de quelque 24 500 membres qui s'engage pour des relations équitables entre la Suisse et les pays en développement. Par son travail de recherche, d'analyse et d'action auprès du public, et de lobbying auprès des décideurs suisses, elle encourage une politique au service des droits humains et de l'environnement.

www.ladb.ch



SWISSAID // SWISSAID est une des œuvres d'entraide les plus importantes de Suisse, elle existe depuis 1948. Elle est active dans la coopération au développement dans neuf pays; elle exerce son influence sur des décisions concernant la politique suisse du développement et informe la population sur les causes de la pauvreté et du sousdéveloppement. Elle occupe 137 collaborateurs dans le monde, dont 31 en Suisse.

www.swissaid.ch/fr



Bionext

BIONEXT // Bionext est un réseau d'organisations néerlandaises qui s'engage pour une alimentation et une agriculture biologique et durable. Son objectif repose sur la promotion des intérêts collectifs du secteur biologique hollandais, tant au niveau national qu'europpéen. Bionext se veut le porte-parole des agriculteurs, des producteurs, des commerçants et des magasins biologiques des Pays-Bas. La principale mission du réseau est de défendre la cause de l'agriculture et de l'alimentation biologique par la voie législative.

www.bionext.nl

